

AVIS DE LA COUR D'APPEL AUX MEMBRES DE LA PROFESSION

La Cour d'appel a apporté des modifications à ses Règles de procédure en matière civile, enregistrées sous les titres Règlement du Manitoba 555/88 et Règlement du Manitoba 94/2003, et à ses Règles de procédure en matière criminelle (art. 482 du *Code criminel*, Règlement TR/92-106 et Règlement TR/2003-136). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2003. On peut consulter les Règles de procédure en matière civile consolidées (Règlement du Manitoba 555/88) et les Règles de procédure en matière criminelle consolidées (Règlement TR/2003-136) sur le site www.manitobacourts.mb.ca. Les modifications apportées aux Règles de procédure en matière civile seront publiées très bientôt dans la *Gazette du Manitoba*. On peut se procurer un exemplaire de ces directives de pratique au Greffe de la Cour d'appel.

Les présentes révisions ont été entreprises en collaboration avec le Civil Litigation Bar et le Criminal Litigation Bar du Manitoba, qui ont contribué, avec les membres du tribunal, à la préparation de ces nouvelles règles.

Certaines des anciennes règles ont été conservées et n'ont subi que des modifications mineures visant à en améliorer le libellé. Quelques nouvelles dispositions ont également été ajoutées. Le texte qui suit met en relief certains des éléments principaux des règles révisées. Les nouvelles règles serviront à moduler certaines directives de pratique antérieures actuellement en vigueur. D'autres directives de pratique, par contre, n'ont subi aucune modification et de nouvelles ont été ajoutées. Pour des raisons de commodité envers les membres de la profession, les **directives de pratique** et les **formules en matières civile et criminelle**, la liste des **tarifs** et les **Règles sur l'emploi des langues**, tant nouvelles que reconduites ou modulées, sont incluses dans le présent document.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE :

Formules : Les nouvelles Règles de procédure en matière civile comptent **trois nouvelles formules (ci-jointes) :**

- a) **Avis d'appel :** La nouvelle formule exige dorénavant qu'on indique si des témoignages oraux ont été invoqués ou non lors du procès, ou lors d'une autre instance. **[Règle 4, annexe A, formule 1]**
- b) **Tarif des dépens entre parties :** L'annexe A.1 a été remplacée par une nouvelle **annexe A.1. [Règle 47(2)]**
- c) **Règles sur l'emploi des langues :** La **formule 1 de l'annexe C** a été modifiée pour porter à **21 jours**, plutôt qu'à 14, le délai du dépôt de l'avis relatif à la langue utilisée en appel. **[Règle 112]**

De nouvelles règles ont été établies pour les actes de procédure suivants :

Motion devant un juge ou le tribunal	[Règles 43.1(1) à 43.1(4)]
Affidavit	[Règle 43.2]
Dossier du tribunal de première instance	[Règle 43.3]
Intervention	[Règles 46.1(1) à 46.1(7)]
Nouvelle audience	[Règles 46.2(1) à 46.2(12)]

Avis d'appel incident

L'avis d'appel incident doit être déposé **et signifié** dans les 15 jours suivant la signification de l'avis d'appel de l'appelant. [Règle 14(1)]

Transcription de la preuve

Sauf en des circonstances exceptionnelles, il doit être démontré qu'une transcription de la preuve a été demandée lors du dépôt de l'avis d'appel. [Règle 16(1)]

Éléments de preuve supplémentaires

La règle sur les **éléments de preuve supplémentaires**, qui faisaient auparavant partie des directives de pratique, remplace l'ancienne règle qu'on retrouvait à la Règle 21(1) (**nouvelle preuve**). [Règles 21(1) à 21(7)]

Dépôt du cahier d'appel

Le cahier d'appel doit être déposé dans les 45 jours suivant le dépôt de la **transcription de la preuve**, le cas échéant, plutôt qu'après le dépôt de l'avis d'appel. [Règle 22]

Contenu du cahier d'appel

L'index doit aussi **décrire** individuellement chaque document et chaque pièce constituant le cahier d'appel. [Règle 23(1)(a)]

Appel lorsque aucune transcription n'est requise

Dans le cas où un appel est interjeté et que la transcription de la preuve n'est pas requise, le délai pour déposer le cahier d'appel et le mémoire de l'appelant a été prolongé (p. ex. appel d'une ordonnance prononcée par un juge saisi de la requête). Les deux documents doivent être déposés et signifiés dans les **45 jours** suivant le dépôt de l'avis d'appel, plutôt que dans les 30 jours. Le mémoire de l'intimé doit être déposé et signifié dans les **30 jours** suivant la signification du mémoire de l'appelant, plutôt dans les 20 jours. [Règle 28]

Contenu du mémoire

Le mémoire doit contenir la durée approximative de la présentation des arguments, tel qu'il est indiqué dans la partie 4. Cette règle a été modulée à partir d'une directive de pratique antérieure. **[Règle 29(1), partie 4(c)]**

Présentation des documents

Les conventions relatives à la couleur des couvertures des documents font dorénavant partie des directives de pratique.

Transcription

Si la transcription de la preuve n'a pas été déposée dans les **6 mois** suivant le moment où elle pouvait être obtenue (plutôt qu'après un an), le registraire peut aviser par lettre que l'appel sera réputé être un appel dont désistement si l'appel n'est toujours pas en état conformément aux Règles dans les 30 jours suivant cet avis.

Appel d'une ordonnance rendue en cabinet

L'appel d'une ordonnance rendue en cabinet par un juge de la Cour d'appel doit être déposé et signifié dans les 15 jours suivant la **date du prononcé de l'ordonnance** plutôt qu'à la date de l'ordonnance. **[Règle 46(2)]**

Une nouvelle règle a été établie à l'effet qu'il n'est pas possible d'interjeter appel d'une motion en autorisation d'appel. **[Règle 46(3)]**

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE :

Formules : Les nouvelles Règles de procédure en matière criminelle comprennent **trois nouvelles formules** :

- a) Avis d'appel – Avis de requête en autorisation d'appel donné par l'accusé(e); **[Règle 3(1), formule 1 (ci-jointe)]**
- b) Avis d'appel d'un acquittement – Avis de requête en autorisation d'appel d'un acquittement donné par la couronne; **[Règle 3(1.1), formule 2]**

- c) Avis d'appel d'une sentence – Avis de requête en autorisation d'appel d'une sentence donné par la couronne. **[Règle 3(1.1), formule 3]**

Les formules indiquent dorénavant l'âge et l'adresse postale courante de l'accusé, et si une preuve orale a été présentée au procès. Si l'appelant est l'accusé, le jugement faisant l'objet de l'appel doit dorénavant être déposé en **quatre copies**. **[Règle 5(1)]**

NOUVEAU :

Le registraire signifie l'une des copies au procureur général.
[Règle 5(2)]

Mise en liberté provisoire

Une nouvelle directive éliminera l'obligation pour l'avocat de préparer la documentation relative à la mise en liberté provisoire, à moins d'avis contraire. **[Règles 33 à 35, formules 4 à 7]**

Avis d'appel

Si une demande d'autorisation d'appel est présentée relativement à une décision du tribunal d'appel des poursuites sommaires, un avis d'appel distinct doit être déposé dans les sept jours suivant la date où l'ordonnance autorisant l'appel est rendue. **[Règle 4(2)]**

Demande de transcription

Une nouvelle disposition permet au registraire de proroger le délai accordé à l'appelant pour faire sa demande de transcription.

Lors du dépôt du document introductif d'instance, l'appelant doit déposer auprès du registraire :

- (a) une confirmation, par les services de transcription, de la demande de transcription;

NOUVEAU :

- (b) **une lettre adressée au registraire expliquant les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu de demande de transcription.** **[Règle 11(1)]**

Si le registraire accepte la lettre d'explication, il pourra prolonger le délai accordé à l'appelant pour déposer sa demande de transcription, et l'aviser par écrit du nouveau délai de demande de transcription. **[Règle 11(2)]**

Si le registraire n'est pas satisfait des explications contenues dans la lettre, l'appelant

peut, au plus tard 10 jours après avoir été avisé par le registraire, demander à un juge siégeant en cabinet de proroger le délai relatif à la demande de transcription. **[Règle 11(3)]**

L'appel est réputé faire l'objet d'un désistement dans les cas suivants :

- (a) il n'y a pas eu de demande de transcription au moment du dépôt du document introductif d'instance et le registraire ou le juge ne proroge pas le délai relatif à la demande;
- (b) le registraire ou le juge proroge le délai pour faire la demande de transcription, mais aucune demande n'est faite à cette fin dans le nouveau délai. **[Règle 11(4)]**

Préparation du dossier d'appel

Dans toute cause où appel est interjeté **d'un acquittement ou d'une déclaration de culpabilité**, le procureur général prépare et dépose auprès du registraire un dossier d'appel :

- (a) dans les 30 jours suivant le dépôt du document introductif d'instance, ou dès que possible par la suite, si la Couronne est l'appelante,
- (b) dans les 30 jours suivant le dépôt du mémoire par l'appelant, ou dès que possible par la suite, si la Couronne est l'intimée. **[Règle 18(1)]**

Dans les causes où l'appel est interjeté de la **sentence seulement**, le procureur général prépare et dépose le dossier d'appel dès que possible après le dépôt du document introductif d'instance. **[Règle 18(1.1)]**

Dépôt et signification des mémoires

Le délai pour déposer les mémoires a été prolongé lorsque la question en litige en appel porte sur la **sentence seulement**. L'appelant dispose de **30 jours** pour déposer son mémoire suivant la réception par le registraire de la transcription de l'audience ou du dossier d'appel si la transcription n'est pas requise. Le mémoire de l'intimé doit être déposé dans les **20 jours** suivant la signification du mémoire de l'appelant. Ces nouveaux délais remplacent l'ancien délai de 14 jours. **[Règle 19]**

Lorsque la question en litige en appel porte sur **la déclaration de culpabilité, la déclaration de culpabilité et la sentence, ou l'acquittement**, le délai de dépôt et de signification du mémoire de l'appelant est maintenant de 45 jours, plutôt que 30 jours, suivant le dépôt de la transcription du procès ou, si la transcription n'est pas requise, du dossier d'appel. Le mémoire de l'intimé doit être déposé dans les **30 jours** suivant la signification à l'intimé du mémoire de l'appelant. **[Règle 20(1)]**

Prorogation du délai de dépôt du mémoire

Le délai de dépôt du mémoire peut être prorogé avant ou après son expiration si le

registraire reçoit une demande écrite contenant une explication jugée satisfaisante au sujet du retard. **[Règle 21]**

Dates d'audience

Le registraire peut maintenant aviser par lettre après **trois mois** (au lieu de six) suivant le dépôt de la transcription ou du dossier d'appel, si une transcription n'est pas requise, que l'appel sera réputé faire l'objet d'un désistement à moins qu'il ne soit en état conformément aux Règles dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. **[Règle 25(4)]**

Transcription

Dans les cas où la transcription de la preuve s'avère nécessaire mais qu'elle n'a pas été déposée, le registraire peut aviser par lettre, dans les **quatre mois** (au lieu d'un an) suivant le dépôt du document introductif d'instance, que l'appel sera réputé faire l'objet d'un désistement à moins qu'il ne soit en état conformément aux Règles dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. **[Règle 26]**

Observation de l'article 11

En cas de demande de mise en liberté provisoire, si des témoignages oraux ont été présentés au procès, l'appelant doit convaincre le juge qu'il s'est conformé aux exigences de l'article 11 (Demande de transcription). **[Règle 32]**
